



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste

Destinataires

Tous services

Contact

Date de validité

A partir du 01/01/2014

Disposition spécifique à l'année 2014 concernant le report des congés annuels/payés 2013 jusqu'au 31 mai 2014



note de service

OBJET : Autorisation de report jusqu'au 31 mai 2014 du reliquat de congés annuels /payés 2013.

Références : - Instruction du 10 mars 1986 relative aux congés annuels des fonctionnaires (Doc Rh 115P. As 47) ;

- Circulaire du 14 mai 1993 (BRH 1993 RH 23) relative aux congés payés des agents contractuels de droit privé de La Poste placés sous le régime de la convention commune.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Sylvie François

Sommaire	Page
1. RAPPEL DES PRINCIPES	3
2. DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ANNEE 2014	3

1. RAPPEL DES PRINCIPES

Le congé annuel/payé dû pour une année civile doit être pris pendant la même année.

Il est toutefois admis que le reliquat de congés annuels/payés de fin d'année puisse, dans des conditions et des limites précises, être reporté l'année suivante.

Ainsi, un agent, hormis ceux soumis à un forfait annuel en jours, qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités de service, n'a pas épuisé au 31 décembre de l'année la totalité de son droit à congé annuel/payé peut en disposer du 1^{er} janvier au 30 avril inclus de l'année N+ 1 dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail.

Les jours de congés supplémentaires (bonis) acquis au titre de l'année écoulée sont compris dans la quotité reportable rappelée ci-dessus.

2. DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ANNEE 2014

Du fait de la prolongation des congés scolaires de certaines zones au-delà du 30 avril 2014, La Poste autorise, pour cette année, tous les postiers, fonctionnaires, salariés ou agents contractuels de droit public à disposer de leurs reliquats de congés annuels/payés non pris jusqu'au 31 mai 2014, au lieu du 30 avril 2014.

Cette autorisation de report du reliquat de congés annuels/payés jusqu'au 31 mai 2014 se fera sans impact sur les modalités d'attribution des droits à bonis et des droits à repos exceptionnels.